



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes**

DECISION

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région
Auvergne Rhône-Alpes,**

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 26 février 2026, et présentée par Mme Le Goff, Directrice de :

**PRESTA AIN & BEAUJOLAIS
280 Avenue San Severo - CS 2194
01005 BOURG EN BRESSE**

Vu la demande d'agrément pour le suivi des salariés des entreprises de travail temporaire ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail de Villefranche et du Beaujolais (STVB) obtenue par décision tacite le 9 novembre 2021 pour une durée de 5 ans,

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail de l'Ain (SST01) obtenue par décision tacite le 09 novembre 2021 pour une durée de 5 ans,

Vu la décision du 19 mai 2022 agréant PRESTA AIN & BEAUJOLAIS, nouveau SPSTI issu de la fusion de STVB et SST01, jusqu'au 9 novembre 2026,

Vu les avis favorables rendus par le Conseil d'administration, la Commission médico technique et par la Commission de contrôle,

Vu les avis des médecins du travail en exercice,

Vu l'avis du médecin inspecteur du travail,

Après enquête menée sur place le 20 avril 2026,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-10 du 12 février 2026 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2026-036 du 12 février 2026 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle Politique du travail par intérim ;

Considérant les effectifs dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir à la date du dépôt de la demande d'agrément : 34,19 médecins du travail (en ETP), 41,57 infirmiers en santé au travail, 42,53 intervenants en prévention des risques professionnels et 56,04 assistants techniques ou médicaux, pour 14 437 adhérents employant 181 529 salariés ;

Considérant l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail ;

.../...

Considérant qu'un projet de service a été élaboré pour la période 2025-2029 par la commission médico-technique et validé le 12 décembre 2024 par le conseil d'administration ; que ses actions visent à améliorer le déploiement de l'offre socle dans ses 3 dimensions ainsi qu'à adapter l'organisation du service ;

Considérant que PRESTA AIN & BEAUJOLAIS met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents en échange d'une cotisation unique déterminée per capita ;

Considérant que le service a obtenu la certification de niveau 1 le 7 mai 2025 et qu'un CPOM a été signé le 10 septembre 2025 avec la DREETS et la Carsat ;

Décide :

Article 1^{er}

Le SPSTI PRESTA AIN & BEAUJOLAIS - 280 Avenue San Severo - CS 2194 - 01005 BOURG EN BRESSE, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour sur les périmètres suivants :

- **Périmètre professionnel** : tous les secteurs professionnels y compris les entreprises intérimaires à l'exception des secteurs du BTP et l'agriculture.
- **Périmètre géographique** :
 - Le département de l'Ain sauf le canton d'Oyonnax
 - Le département du Rhône pour les 9 cantons suivants :
Anse, L'Arbresle, Belleville-en-Beaujolais, Val d'Oingt, Gleizé, Tarare, Thizy-les-bourgs, Vaugneray, Villefranche sur Saône.

Article 2

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme. Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

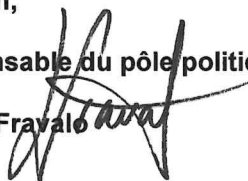
Article 3

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 4 juin 2026

Pour la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et par délégation,

La responsable du pôle politique du travail par interim
Johanne Fravallo



La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, et des solidarité - Direction Générale du Travail – 14 avenue Duquesne – 73 350 Paris SP07,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.